

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité territoriale des Alpes du Sud

Digne-les-Bains, le 7 JUIN 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
des Alpes-de-Haute-Provence  
Service Environnement Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-168-017.**

prescrivant la prolongation de l'enquête publique concernant l'élaboration  
du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE  
sur les territoires des communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX,  
DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

**Vu** l'arrêté n° CE-2015-93-04-02 du 20 novembre 2015 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le Plan de Prévention des Risques Technologiques des communes de Manosque, Saint-Martin-Les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sis à Manosque;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-355-025 du 21 décembre 2017 prolongeant le délai de prescription au 23 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-347-008 du 10 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription au 23 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-102-003 du 12 avril 2019 prescrivant l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Marseille, en date du 30 janvier 2019 désignant Monsieur Pierre REYNIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

**Vu** les observations de madame Audibert Marie formulées par courrier en date du 4 juin 2019 dans le cadre de l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE ;

**Vu** la demande en date du 12 juin 2019 du commissaire enquêteur, Monsieur Pierre REYNIER, en application de l'article L123-9 du code de l'environnement, de prolonger l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE ;

Sur proposition du Directeur départemental de territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'enquête publique relative au projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sis à Manosque initialement prévue du 20 mai au 21 juin 2019 est prolongée jusqu'au 5 juillet 2019.

Cette période débute le samedi 22 juin et prendra fin le vendredi 5 juillet à 17 heures pour les communes de Manosque, Dauphin et Volx, le vendredi 5 juillet à 12H00 pour la commune de Saint-Martin-Les-Eaux et le jeudi 4 juillet à 17H00 pour la commune de Villemus.

### **ARTICLE 2 :**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont conjointement responsables du projet.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Pierre REYNIER, retraité de l'éducation nationale, est le commissaire enquêteur titulaire désigné par décision du tribunal administratif de Marseille en date du 30 janvier 2019.

### **ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier d'enquête, à savoir la note de présentation et ses annexes, la carte de zonage réglementaire, le règlement, le cahier de recommandations, la carte des enjeux, les cartes des aléas, et le bilan de la concertation, resteront déposées en mairies de Manosque, Saint-Martin-Les-Eaux,

Dauphin, Volx et Villemus pendant toute la durée de prolongation de l'enquête publique jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 inclus. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet après avoir été côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique est également téléchargeable durant l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse ci-dessous :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M>

Le référent Etat sur ce dossier est Monsieur Vincent CHIROUZE, de l'unité territoriale de Manosque de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, joignable par messagerie à l'adresse :

[ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

#### **ARTICLE 5 :**

Le commissaire enquêteur assurera une permanence pendant la durée de prolongation de l'enquête publique le 5 juillet 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Manosque.

Le public pourra adresser ses observations ou propositions au commissaire enquêteur par :

- courrier à l'adresse  
Mairie de Manosque  
à l'attention du commissaire enquêteur du PPRT de Manosque  
Place de l'Hotel de Ville  
BP 107  
04101 Manosque cedex
- messagerie à l'adresse [enquete-publique-pprt-manosque@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:enquete-publique-pprt-manosque@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Les courriers seront annexés au registre d'enquête déposé à la mairie de Manosque.

Les observations écrites devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique.

Les observations recueillies durant l'enquête publique, tant sur le registre d'enquête que par correspondance et messagerie, seront mises en ligne sur le site internet mentionné à l'article 4.

#### **ARTICLE 6 :**

Un avis au public annonçant la prolongation de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet dans un journal local au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique.

L'arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

L'avis au public sera également publié à la diligence des maires des communes de Manosque, Saint-Martin-Les-Eaux, Dauphin, Volx et Villemus. Cette formalité devra être effectuée au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, elle sera justifiée par un certificat d'affichage.

#### **ARTICLE 7 :**

A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

### **ARTICLE 8:**

A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13 281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Manosque, le Maire Saint-Martin-Les-Eaux, le Maire de Dauphin, le Maire Volx, le Maire Villemus, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Olivier JACOB